

pour rendre dorénavant illégaux des contrats comme celui qui liait la Canadian Marconi à M. Terence Whitfield.

On doit se rappeler, monsieur le président, que dans l'affaire Whitfield, la Cour suprême examinait une clause particulière d'un contrat et, bien qu'elle ait décidé que cette clause était légale et ne faisait pas accroch à la politique officielle, elle n'a pas statué sur la question de la discrimination dans les contrats de travail.

La position du gouvernement sur les droits de l'homme et sur la question de la discrimination est bien connue. Nous estimons que ces questions devraient relever d'une charte constitutionnelle des droits de l'homme, qui s'étendrait à la compétence fédérale et provinciale. Le contrat qui a suscité l'affaire Whitfield a été signé le 3 novembre 1960, à Montréal, et se bornait à la province de Québec.

• (5.00 p.m.)

On ne me fera pas dire, j'espère, que le Parlement est incompetent ou impuissant quand il s'agit d'adopter une mesure visant à interdire la discrimination contre un groupe distinct ou une fraction de notre population qui dépend spécialement de lui, ici, les Indiens et les Esquimaux, en vertu du paragraphe 24 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cependant, il importe, aux yeux du gouvernement, de régler le problème de la discrimination sur un plan global et non pas étroit. Or, cela n'est possible que s'il est réglé par chacune des Assemblées provinciales dans le contexte de la loi générale. A notre avis, la seule réponse valable est un bill des droits constitutionnels. Les députés se souviendront que telle était la position adoptée par le gouvernement lors de la récente conférence fédérale-provinciale.

En ce qui a trait à la question posée par le très honorable député de Prince-Albert, c'est à regret que je signale l'absence de précédent sur lequel le gouvernement pourrait se fonder pour demander à la Cour suprême du Canada, comme on l'a proposé, d'entendre de nouveau l'appel de Whitfield contre Canadian Marconi devant le tribunal au complet. La seule démarche légale que le gouvernement pourrait faire serait de déférer l'affaire à la Cour suprême en vertu de l'article 55 de la loi sur la Cour suprême. On pourrait le faire, évidemment, mais cela ne donnerait aucun résultat car la Cour suprême, comme les tribunaux inférieurs, a défini le statut légal de ce contrat entre Whitfield et Canadian Marconi. On ne peut pas supposer—il serait d'ailleurs imprudent de le faire—que la Cour suprême, si la cause lui était renvoyée, déciderait que sa décision antérieure était incorrecte.

Je crois savoir qu'il n'existe aucun précédent permettant de croire que le gouvernement pourrait demander à un tribunal, y compris la Cour suprême, d'entendre de nouveau une cause entre des plaideurs privés. L'un d'eux pourrait faire une demande dans ce sens, mais le gouvernement, à notre avis, n'a pas à intervenir dans un litige privé de ce genre.

Quant à la question de la signature d'un contrat par une province et de son application par une autre, on ferait bien de signaler que ce genre de contrat ne relève pas automatiquement du Parlement. Par exemple, un contrat signé en Ontario et qui doit être appliqué dans le Québec ne peut exiger d'une des parties contractantes qu'elle agisse contrairement à la loi du Québec ni qu'elle l'enfreigne. Le problème a une portée beaucoup plus vaste que celui de la discrimination, mais il ne saurait justifier un chapitre nouveau ou spécial de la juridiction fédérale. En tout cas, il ne concerne pas l'affaire Whitfield dans lequel le contrat dont on s'est plaint a été signé dans la province où on devait l'appliquer.

(Rapport est fait de la résolution, qui est adoptée.)

[Français]

## VOIES ET MOYENS

### CRÉDITS PROVISOIRES

L'hon. L. T. Pennell (au nom de M. Benson) propose que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Tardif.

L'hon. M. Pennell propose:

La Chambre décide que, pour assurer les subsides accordés à Sa Majesté pour le service public durant l'année financière qui se terminera le 31 mars 1969, la somme de \$1,118,202,797.17 soit prélevée sur le Fonds du revenu consolidé du Canada.

(La motion est adoptée.)

Rapport est fait de la résolution, qui est adoptée.

[Traduction]

L'hon. M. Pennell demande à présenter le bill n° C-212 en vue d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1969.

M. Knowles: Comme le solliciteur général ne l'a pas fait à l'étape de la résolution, nous donnerait-il maintenant l'assurance habituelle que l'adoption de ce bill ne nous privera pas